

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 13 FEVRIER 2020**

**Délibération**  
n° 2020.02.037

**ZAE Les Montagnes -  
"Barreau nord" -  
Convention de  
mandat de maîtrise  
d'ouvrage avec le  
Département de la  
Charente -  
Abrogation de la  
délibération n° 307 du  
27 septembre 2018**

**LE TREIZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **07 février 2020**

**Secrétaire de séance** : Jeanne FILLOUX

**Membres présents** :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Jacques DUBREUIL, Denis DUROCHER, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU,

**Ont donné pouvoir** :

Danielle CHAUVET à Véronique ARLOT, Martine FRANCOIS-ROUGIER à José BOUTTEMY, Elisabeth LASBUGUES à Patrick BOURGOIN, Philippe LAVAUD à Fabienne GODICHAUD, Annie MARAIS à François NEBOUT, Catherine PEREZ à Jacky BOUCHAUD

**Excusé(s)** :

Xavier BONNEFONT, Danielle CHAUVET, Jean-Marc CHOISY, Bernard CONTAMINE, Françoise COUTANT, Georges DUMET, François ELIE, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Elisabeth LASBUGUES, Philippe LAVAUD, Annie MARAIS, Catherine PEREZ, Jean-Philippe POUSET, Eric SAVIN

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FEVRIER 2020**

**DELIBERATION  
N° 2020.02.037**

TRAVAUX

Rapporteur : Monsieur DEZIER

**ZAE LES MONTAGNES - "BARREAU NORD" - CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE - ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 307 DU 27 SEPTEMBRE 2018**

Par délibération n°307 du conseil communautaire du 27 septembre 2018, GrandAngoulême a approuvé une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec le département de La Charente pour la réalisation des travaux d'aménagement du barreau nord à Champniers.

Dans le cadre d'une réflexion globale sur le réseau viaire de la « zone des Montagnes » et de sa périphérie à Champniers, initiée par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, plusieurs aménagements ont été envisagés afin d'apporter plus de fluidité dans la circulation et de décongestionner certains axes de la zone.

Suite à une étude de circulation menée par la société publique locale (SPL) GAMA en septembre 2017, la première priorité de ce schéma directeur est la création d'un barreau de liaison entre la RD 910 au lieu-dit « Les Chauvauds » et la voie communale (VC) 5. En outre cet aménagement constituerait le prolongement d'un barreau existant (VC 129), réalisé par l'Etat en 2011, entre le giratoire de l'échangeur RD 1000/RD 12/RN 141 et la VC 5.

Par délibération n°191 du conseil communautaire du 27 juin 2019, GrandAngoulême a approuvé la validation de l'avant-projet (AVP) de cette opération, actant une évolution du coût des travaux.

Il est donc nécessaire de revoir les termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour l'adapter à ceux de l'AVP approuvé en juin 2019.

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 6 février 2020,

**Je vous propose :**

**D'ABROGER** la délibération n°307 du 27 septembre 2018,

**D'APPROUVER** la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre GrandAngoulême et le département de la Charente pour la réalisation des travaux d'aménagement d'une voie routière de liaison entre la RD 910 et la VC 5 aux Montagnes de la commune de Champniers,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer ladite convention.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

**Certifié exécutoire :**

**Reçu à la Préfecture de la Charente le :  
20 février 2020**

**Affiché le :  
21 février 2020**

---

**AMENAGEMENT D'UN BARREAU DE LIAISON RD 910/VC 5**  
– SECTEUR "LES MONTAGNES" – COMMUNE DE CHAMPNIERS –

**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE**

---

La présente convention est conclue entre :

**la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême représentée  
par Monsieur le Président du Conseil communautaire**

dûment habilité par délibération du Conseil communautaire et désigné ci-après par "GrandAngoulême" d'une part

et

**le Département de la Charente représenté par Monsieur le Président  
du Conseil départemental**

dûment habilité par délibération de la Commission permanente et désigné ci-après par "le Département" d'autre part

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (MOP) et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du GrandAngoulême du 27 juin 2019 ;

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Dans le cadre d'une réflexion globale sur le réseau viaire de la "zone des Montagnes" et de sa périphérie à Champniers, initiée par la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême, il a été mis en évidence la nécessité d'envisager plusieurs aménagements dans le secteur concerné afin d'apporter plus de fluidité dans la circulation et de décongestionner certains axes. Suite à l'étude diagnostic menée par la SPL GAMA en septembre 2017, la première priorité de ce schéma directeur est la création d'un barreau de liaison entre la RD 910 au lieu-dit "Les Chauvauds" et la VC 5. En outre, celui-ci constituerait le prolongement d'un barreau existant (VC 129), réalisé par l'Etat en 2011, entre le giratoire de l'échangeur RD 1000/ RD 12/ RN 141 et la VC 5.

La participation du Département de la Charente à ce projet se justifie essentiellement par la construction d'un giratoire au niveau de la RD 910 nécessaire au raccordement avec la nouvelle voie envisagée.

En raison de la complémentarité du projet exposé dans le préambule, la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême et le Département de la Charente ont décidé de constituer une co-maîtrise d'ouvrage, en application de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

## Article 1. Objet de la convention

---

Cette présente convention annule et remplace la convention de co-maîtrise d'ouvrage du 21 décembre 2018.

La présente convention a pour objet de confier, à titre non onéreux, au Département de la Charente la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de cette opération. La présente convention définit les modalités techniques et financières de la co-maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme.

## Article 2. Programme et estimation prévisionnelle de l'opération

---

### 2.01 Le Programme des travaux

Les travaux à réaliser sur la commune de Champniers dans le cadre de cette co-maîtrise d'ouvrage sont :

- la création d'un barreau de liaison entre la RD 910 au lieu-dit « les Chauvauds » et la VC 5 au nord de l'échangeur RN 10 / RN 141 ;
- l'aménagement d'un carrefour d'extrémité, côté RD 910, sous la forme d'un giratoire ;
- la reconfiguration d'un carrefour d'extrémité, côté VC 5, à l'intersection du premier barreau de 2011 (VC 129), de la rue de d'Auvent (VC 5) et de la rue des Cerisiers (VC 5) ;
- le rétablissement de la voie de desserte aux différentes parcelles qui bordent le futur barreau et son raccordement sur la VC 5 en dehors du giratoire. Nota : Cette voie servira aussi de voie douce ;
- l'aménagement d'une piste cyclable au droit du giratoire de la RD 910 afin d'assurer la continuité de la piste existante sous les ponts de la RN 141 vers celle qui sera créée dans l'aménagement de la traverse des Chauvauds.

### 2.02 Estimation prévisionnelle globale du projet

Le projet global d'aménagement est le suivant :

Collectivité maître d'ouvrage	Descriptif des travaux	Montants estimatifs	Montants estimatifs totaux
Département	Aménagement d'un giratoire de 22 m de rayon extérieur sur la RD 910 permettant le raccordement du barreau.		
Communauté d'agglomération	- création du barreau de liaison entre la RD 910 et la VC 5 (rue des Cerisiers) avec une largeur de chaussée de 6,50 m et de ses équipements, - l'aménagement d'un carrefour en croix entre le nouveau barreau, la VC 5 et la VC 129 (qui relie la VC 5 à l'échangeur RN 141/RD 1000/RD 12), - la réalisation de la piste cyclable au droit du giratoire pour assurer la continuité de la piste existante le long de la RD 910 en venant d'Angoulême, - le rétablissement de la voie de desserte aux différentes parcelles qui bordent le futur barreau et son raccordement sur la VC 5. Cette voie servira aussi de voie douce.	1 402 000 € HT	1 702 000 € HT
	Réalisation d'un giratoire (20 m de rayon extérieur) en lieu et place du carrefour en croix cité ci-dessus entre le nouveau barreau, la VC 5 et la VC 129.	300 000 € HT	

A la demande du GrandAngoulême, il est acté que le giratoire entre le barreau et les VC 5 et 129 sera mis en variante exigée dans le dossier de consultation des entreprises.

A l'issue de l'ouverture des offres et de l'analyse de celles-ci, une réunion technique initiée par les services du Département, en présence des services du GrandAngoulême, se tiendra afin d'acter l'intérêt de la variante exigée en fonction des montants des offres.

Ensuite, GrandAngoulême s'engage à notifier par écrit au Département, avant la commission d'appel d'offres (CAO), sa décision sur la réalisation du giratoire.

(\*) Ne rentrent pas dans le champ d'application de la présente convention les acquisitions foncières, l'éclairage public et les aménagements paysagers dont les plantations massives envisagées sur les délaissés. Le projet de plantation fera l'objet d'une étude spécifique menée par les services la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et n'entre donc pas dans cette délégation de maîtrise d'ouvrage.

### **Article 3. Missions du maître d'ouvrage unique**

---

Le Département, en tant que maître d'ouvrage unique, prendra en charge l'ensemble des travaux et s'engage à remettre les ouvrages à leur réception à l'exception du giratoire de la RD 910 qui restera domaine public départemental. La durée prévisionnelle du chantier, soit 8 mois, sera éventuellement prolongée des retards dont le Département ne pourrait être tenu pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition des ouvrages est déterminée dans les conditions fixées à l'article 6.

#### **3.01 Il assurera les missions suivantes**

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles le projet sera étudié et exécuté,
- approbation du dossier avant-projet présentant les différentes solutions techniques,
- rédaction et passation des marchés de travaux, signature et exécution du(es) contrat(s). GrandAngoulême désignera, s'il le souhaite, des représentants qui seront invités à participer à la commission d'appel d'offres (CAO) organisée par le mandataire,
- réception de(s) ouvrage(s),
- l'ensemble des procédures et autorisations administratives qui pourraient être applicables à ces aménagements.

Une présentation du dossier avant-projet sera faite à GrandAngoulême et à la mairie de Champniers pour le choix de la solution technique et avant la validation du dossier.

Le dossier tenant compte des éventuelles observations et demandes formulées lors de la présentation sera transmis par courrier au mandant pour validation.

Dans le cadre d'une sujétion technique rendue nécessaire, un avenant aux marchés sera établi après accord préalable écrit du GrandAngoulême pour la partie relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

#### **3.02 Echancier prévisionnel**

A compter de la date de signature des parties et jusqu'aux dates limites prévisionnelles suivantes : (sous réserve d'absence de contraintes particulières qui pourraient découler de l'instruction des dossiers par les services de l'Etat, ou les éventuelles difficultés liées aux acquisitions foncières,...) :

- investigations (topographie ; sondages ; déclarations de travaux vis-à-vis des réseaux ; ...) – Fin 2018 ;
- dossier avant-projet – Fin 2018 ;
- démarches administratives et dossier loi sur l'eau – 2<sup>ème</sup> semestre 2019 ;
- dossier acquisitions foncières - Fin 2018 ;
- dossiers de consultation des entreprises – 4<sup>ème</sup> trimestre 2019 ;

- Lancement des travaux - 3<sup>ème</sup> trimestre 2020 pour une durée de 8 mois.

#### **Article 4. Contrôle par le Grand Angoulême**

---

GrandAngoulême pourra demander à tout moment au Département, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération ainsi que des comptes rendus de son avancement.

La passation des contrats conclus par le Département au nom et pour le compte du GrandAngoulême reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent.

Le Département organisera en fonction de l'avancement des études des réunions techniques avec les services du mandant pour présenter les choix techniques et convenir des suites à donner.

GrandAngoulême se réserve le droit d'effectuer les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaire. Le Département devra donc laisser libre accès au mandant et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'au chantier.

Toutefois, GrandAngoulême ne pourra faire ses observations qu'au Département et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

Les services de Grand Angoulême seront invités à participer s'ils le souhaitent aux réunions de chantier organisées par les services du mandataire.

#### **Article 5. Financement**

---

Le coût global de cette opération est estimé (sur la base de l'étude avant-projet) à 1 702 000 € HT, hors emprises foncières, éclairage et aménagements paysagers dont les plantations massives dans les délaissés.

Nota : Pour mémoire, les acquisitions foncières seront réalisées par la Commune de Champniers selon un accord convenu lors de la réunion du 13 mars 2018.

Le Département prendra à sa charge une participation maximale de 30 % de l'estimation des travaux non compris le coût du giratoire VC 5/VC 129/futur barreau auxquels s'ajoutent 30 000 € HT de frais annexes liés aux travaux du giratoire sur la RD 910, soit un montant plafonné à 450 000 € HT. Il ne percevra pas de rémunération pour les missions qui lui sont confiées et qui seront réalisées à titre gratuit. Le Département assurera le financement de l'ensemble de l'opération.

GrandAngoulême participera au financement des travaux lui revenant estimés à 1 252 000 € HT. En cas de dépassement du montant estimé des travaux, le Département informera par écrit GrandAngoulême afin qu'il réserve en temps utiles les crédits nécessaires. Cette participation sera versée au Département sur la base des dépenses réellement exécutées après réception des ouvrages dans les conditions définies à l'article 6.

GrandAngoulême se libérera en trois versements de la somme due par virement sur le compte bancaire désigné par le Département. Il s'engage par ailleurs à inscrire, en temps utiles, dans son budget la somme nécessaire au règlement de sa participation financière.

Cette dernière sera versée au Département en trois versements sur les exercices 2020, 2021 et 2022 comme suit (sur la base des travaux revenant à GrandAngoulême et intégrant l'option) :

- le premier acompte correspondant à 40 % du montant estimé des travaux, soit 500 800 €, interviendra en fin d'exercice budgétaire 2020 (au plus tard novembre 2020) ;
- le deuxième appel du fonds de concours correspondant à 40 % du montant estimé des travaux, soit 500 800 €, interviendra dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2021 ;

- le solde de la participation financière du mandant interviendra au début du 1<sup>er</sup> semestre 2022, sur communication par le mandataire, du procès-verbal de réception des travaux et de l'état récapitulatif des dépenses hors taxes réellement exécutées (et après révision du prix).

En cas de non réalisation de l'option (giratoire entre le barreau et les VC 5 et 129), le montant de la participation financière de GrandAngoulême sera ajusté selon des modalités identiques à savoir : un versement en deux acomptes et un solde avec une clé de répartition 40 %/40% et solde.

GrandAngoulême se charge de rechercher pour son opération les partenariats financiers qui lui seraient nécessaires.

## **Article 6. Réception des travaux**

---

Les ouvrages sont remis à GrandAngoulême après réception des travaux notifiée à/aux (l')entreprise(s).

Préalablement à la remise des ouvrages, le Département organisera sur site une réunion en présence du GrandAngoulême afin d'établir un constat contradictoire d'achèvement des travaux cosigné par les deux parties.

La réception des travaux par le Maître d'ouvrage unique est subordonnée à l'approbation de celle-ci par GrandAngoulême.

Le Département fournira au GrandAngoulême un dossier des ouvrages exécutés pour la partie des travaux relevant de sa propriété, ainsi que tous les documents qui pourront être nécessaires à la gestion ultérieure des ouvrages.

La mise à disposition des ouvrages transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Grand Angoulême et met fin à la mission du Département.

Le Département ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

## **Article 7. Entretien de la voirie et de ses dépendances**

---

Il est à noter que seul le giratoire situé au niveau de la RD 910, lieu-dit "Les Chauvauds", restera la propriété du Département. A ce titre, ce dernier prendra à sa charge l'entretien, à l'exception de l'entretien de l'aménagement paysager de l'anneau central qui sera assuré par la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême ou la commune de Champniers.

Une convention spécifique sera établie entre les parties prenantes (le Département et la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême et/ou la commune de Champniers) pour préciser les modalités et les missions d'entretien relatives au giratoire de la RD 910 et de la piste cyclable située au droit de ce dernier.

## **Article 8. Communication**

---

Le Département assure la communication sur le partenariat durant la phase du chantier par affichage sur un panneau vitrine avec le logo du mandant.

Toute autre action de communication à destination de la population communale et/ou communautaire sera menée après accord des deux parties.

## **Article 9. Durée de la convention**

---

La présente convention prend effet à sa date de signature par les parties et prendra fin à la remise des ouvrages visés à l'article 2.

## **Article 10. Conditions de résiliation**

---

La présente convention peut être résiliée dans les cas suivants :

- Si le Département est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le GrandAngoulême peut résilier la présente convention.
- Dans le cas où le Grand Angoulême, ne respecte pas ses obligations, le Département, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention.
- Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du Département, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des travaux réalisés, des prestations effectuées et des frais engagés par le Département. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Département doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le Département doit remettre l'ensemble des dossiers au mandant.

## **Article 11. Assurances**

---

Le Département s'engage à contracter une police d'assurance susceptible de le couvrir au titre des activités prévues dans la présente convention.

## **Article 12. Responsabilités et capacité à ester en justice**

---

Le Département assure les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise au GrandAngoulême, dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention, des ouvrages relevant de la compétence de la Ville.

Il pourra donc agir en justice pour le compte du GrandAngoulême jusqu'à la réception des ouvrages. Le Département devra, avant toute action, demander l'accord de GrandAngoulême.

GrandAngoulême assure dès la remise des ouvrages le suivi d'éventuelles actions en garantie décennale pour les ouvrages relevant de sa compétence.

Le Département est responsable jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement et des garanties particulières des contrats.

A l'issue de la garantie de parfait achèvement d'un an et des garanties particulières des contrats, GrandAngoulême fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives aux ouvrages relevant de sa compétence.

### **Article 13. Litiges**

---

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à Angoulême en deux exemplaires, le

Pour la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême,  
Le Président

Pour le Département de la Charente,  
Le Président